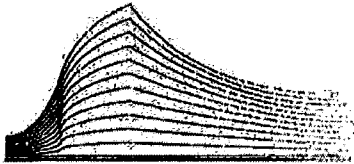


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles



Expédition

Numéro du répertoire
2018/1697
Date du prononcé
13 juin 2018
Numéro du rôle
2016/AB/1129
Décision dont appel
14/11014/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001176765-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - fermeture d'entreprises

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

O

partie appelante,

représentée par Maître MELEN Carole, avocat à 1190 BRUXELLES,

contre

**FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE
D'ENTREPRISE (FFE)**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur 7,

partie intimée,

représentée par Maître WIGNY Laurence, avocat à 4000 LIEGE,

★

★ ★

La cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire, modifiée à plusieurs reprises,

Vu le Jugement du 14 juin 2016,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 9 décembre 2016,

Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

┌ PAGE 01-00001176765-0002-0012-01-01-4 ┐



Vu les conclusions déposées pour le F.F.E. le 13 mars 2017 et pour Madame O le 15 juin 2017,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour le F.F.E., le 28 juillet 2017 et pour Madame O le 13 octobre 2017,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour le F.F.E., le 28 novembre 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 28 février 2018,

Vu l'avis de Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, déposé au greffe le 17 avril 2018,

Vu les répliques déposées pour les parties,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré à l'échéance du délai de réplique, le 8 mai 2018.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame C a été occupée au sein de la SPRL ATON PUBLISHING à partir du 1^{er} septembre 1997 (avec une clause de reprise d'ancienneté au 1^{er} septembre 1996).

Par lettre du 20 octobre 2010, la SPRL ATON PUBLISHING a mis fin au contrat de travail à la date du 25 octobre 2010.

2. Par jugement du 4 novembre 2010, le tribunal de commerce a déclaré ouverte la faillite sur aveu de la SPRL ATON PUBLISHING.

Suite à l'ouverture de la faillite, Madame O n'a pas déposé de déclaration de créance endéans le délai légal.

Elle a envoyé un e-mail le 22 décembre 2010 au curateur en vue de connaître les démarches à effectuer.

3. Madame O a repris contact avec le curateur en avril 2013. Dans un e-mail du 13 avril 2013, elle précisait que selon le F.F.E., le seul document manquant est le formulaire F.1. Une déclaration de créance a été établie, le 15 avril 2013.



Le 19 août 2013, le curateur a signalé à Madame C que sa créance était prescrite et qu'il ne pouvait établir un formulaire F1. Il a rappelé avoir envoyé au personnel, le 23 décembre 2010, un formulaire de déclaration de créance précisant les formalités à accomplir. Les autres membres du personnel ont apparemment introduit leur déclaration de créance dans le délai légal.

4. Le 27 mai 2014, le conseil de Madame C a transmis au F.F.E. un formulaire F1 non daté et non signé (ni par le curateur, ni par Madame C).

Le F.F.E. a écrit au curateur pour lui demander de renvoyer le formulaire F1, signé.

Le 20 juin 2014, le curateur a répondu que la créance était prescrite et que le formulaire F1 n'a pas été établi par lui.

Le 15 juillet 2014, le F.F.E. a informé Madame O qu'il ne pouvait intervenir, la demande étant prescrite.

Cette décision a été contestée par Madame O par requête déposée le 15 octobre 2014 au greffe du tribunal du travail de Bruxelles.

5. La faillite de la SPRL ATON PUBLISHING a été clôturée, le 5 février 2015.

Madame O a transmis au curateur un nouvel exemplaire, signé par elle, du formulaire F1. Le 28 mai 2005, le curateur a signé et daté ce formulaire en biffant la mention « j'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère, véritable et complète » et en ajoutant à la main que « la créance du travailleur est prescrite en vertu du droit de la faillite. Le présent formulaire est signé par le curateur sous cette réserve ».

6. L'action de Madame O tendait à la condamnation du F.F.E. à lui payer :

- 4.319,23 Euros bruts à titre de pécule de vacances (dont à déduire 1,36 Euros et 696,05 Euros);
- 21.617,52 Euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis (dont à déduire 1.609,94 Euros).

Par jugement du 14 juin 2016, le tribunal du travail a déclaré l'action non fondée.

Le jugement a été notifié le 21 juin 2016

7. Un nouveau formulaire F1 a été signé par le curateur le 22 novembre 2016, il précise que « la créance est prescrite en vertu du droit de la faillite ».



Madame O a fait appel du jugement par une requête déposée le 9 décembre 2016.

II. OBJET DE L'APPEL

B. Madame O demande à la cour du travail de réformer le jugement et de condamner le F.F.E. à lui payer :

- 4.319,23 Euros bruts à titre de pécules de vacances dont à déduire les paiements de 1,36 Euros et 696,05 Euros;
- 21.617,52 Euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis dont à déduire 1.609,94 Euros.

Le F.F.E. demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Recevabilité

9. Le Ministère public rappelle, à juste titre, que le délai de recours s'écoule à dater du lendemain de la signification ou, dans les cas expressément ou implicitement (article 57 CJ) prévus par la loi, de la notification. En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai d'appel devait prendre cours au moment de la notification.

Le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles a été prononcé le 14 juin 2016.

Au moment de la notification, Madame O était radiée d'office. Cela avait été rappelé dans l'avis de l'auditorat du travail.

Le greffe du tribunal a procédé à la notification du jugement, avenue Louise 423, (02), soit à l'adresse mentionnée sur les conclusions déposées pour Madame O, en ce compris sur les conclusions déposées en réplique à l'avis de l'auditorat du travail.

Suivant l'article 53bis, 1°, du Code judiciaire, à l'égard du destinataire, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés, lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, depuis le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

A juste titre, le Ministère public expose que la notification est régulière lorsqu'elle est faite au seul lieu renseigné par le justiciable dans les actes de la procédure. Tel sera le cas de la partie qui n'a pas renseigné le greffe et l'autre partie de son changement de domicile ou de



résidence intervenu au cours du procès. Il s'agit en l'occurrence, du principe de la permanence du domicile (voy. Cass., 21 février 2014, *Pas.*, 2014, p. 482).

10. Il apparaît toutefois que le pli déposé à la poste le 21 juin 2016 a été immédiatement retourné par la poste au greffe du tribunal du travail qui l'a obtenu en retour le 23 juin 2016.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le pli ait été effectivement présenté à l'adresse mentionnée dans les conclusions et à laquelle le greffe entendait que le pli soit notifié; il apparaît, en tout cas, que Madame O ne s'est pas vu offrir la possibilité de retirer le pli au bureau de poste.

Dans ces conditions, la notification est irrégulière et n'a pu faire courir le délai d'appel.

L'appel n'est donc pas tardif.

B. Fondement de l'appel

11. L'article 35, §1^{er}, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises dispose que :

« Lorsqu'en cas de fermeture d'entreprise au sens des articles 3, 4 et 5 ou en cas de reprise d'actif non soumise à la section 4 du présent chapitre, l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers ses travailleurs, le Fonds a également pour mission de leur payer :

1° les rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail ;

2° les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail ».

L'article 65 de la loi du 26 juin 2002 prévoit quant à lui :

« En ce qui concerne les indemnités prévues aux articles 35, 41, 47, 49 et 51, le Fonds est saisi de la demande de paiement à l'initiative du travailleur. En ce qui concerne les indemnités prévues dans l'article 33, le Fonds intervient sur la base des informations données par l'employeur, le curateur ou le liquidateur ou à la demande du travailleur. Le Roi détermine les modalités d'introduction de cette demande, les informations que l'employeur, le curateur ou le liquidateur et le travailleur sont tenus de communiquer au Fonds ».

Comme relevé par le Ministère public, les articles 42 à 45 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, décrivent les modalités d'introduction de la demande d'intervention du Fonds.



Ainsi, l'article 42 prévoit que la demande du travailleur visant à l'intervention du Fonds doit être établie sur base d'un formulaire conforme au modèle fixé par le comité de gestion du Fonds. Ledit formulaire est délivré sans frais au travailleur par le Fonds.

L'article 43 précise les renseignements qui doivent être donnés au Fonds pour déterminer :

- le droit du travailleur aux paiements visés aux articles 35, 41, 47, 49, 51 et 52 de la loi, ainsi que le montant de ces paiements;
- les retenues et versements à opérer conformément à l'article 67 de la loi.

Les renseignements requis pour les paiements visés aux articles 35, 41, 47, 49, 51 et 52 de la loi sont notamment ceux relatifs à l'identification et à la carrière professionnelle du travailleur, à l'exécution et à la fin du contrat de travail, y compris les renseignements ou documents permettant au F.F.E. d'effectuer ces paiements et d'établir les documents imposés en vertu des lois sociales.

L'article 44 dispose que le travailleur et, selon le cas, l'employeur ou son mandataire, le curateur, le liquidateur, le commissaire au sursis et le nouvel employeur ou son mandataire mentionnent les renseignements appropriés sur le formulaire, les certificats exacts et les signent conjointement et joignent si nécessaire les pièces qui prouvent ces renseignements.

L'article 45 signale que le formulaire est introduit auprès du Fonds par le travailleur ou son mandataire.

La prescription de l'action du travailleur vis-à-vis du F.F.E. est mentionnée à l'article 72 de la loi du 26 juin 2002 :

« Se prescrivent par un an à partir du jour où le dossier du travailleur est complet et approuvé par le comité de gestion du Fonds, les actions de travailleurs portant sur le paiement de l'indemnité de fermeture prévue à l'article 18 et des interventions prévues aux articles 33,35, 41, 47, 49 et 51.

Ce délai peut être interrompu par une mise en demeure adressée au Fonds. Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par mise en demeure ».

12. Madame C était au service de la SA ATON PUBLISHING qui a été l'objet d'une fermeture d'entreprise au sens de la loi du 26 juin 2002.

L'action de Madame O porte sur des « indemnités et des avantages » au sens de l'article 35, § 1^{er}, 2° de la loi du 26 juin 2002.

Comme l'a relevé le Ministère public, l'article 72 de la loi du 26 juin 2002 contient un délai de prescription spécifique propre à l'action du travailleur vis-à-vis du F.F.E.

Ainsi, l'action qui vise à obtenir, à charge du F.F.E., le paiement des indemnités et avantages visés à l'article 35 de ladite loi, se prescrit « par un an à partir du jour où le dossier du travailleur est complet et approuvé par le comité de gestion du Fonds ».



En l'espèce, indépendamment de la question de la prescription éventuelle de l'action qui aurait pu être dirigée contre le curateur, l'action dirigée contre le F.F.E. n'est pas prescrite.

13. Le F.F.E. s'oppose à la demande de Madame O en faisant pour l'essentiel valoir que la créance à charge de la faillite n'a pas été admise au passif de la faillite et que le curateur a établi un formulaire F1 sous réserve (et après la clôture de la faillite).

Il estime que le caractère subsidiaire et subrogatoire de son intervention suppose que la créance ait été admise au passif. Il estime qu'il est en droit d'opposer à Madame O ; les exceptions que le curateur pourrait opposer à la demande qui serait dirigée contre lui.

En doctrine, cette position a été développée par R. DEPUTTER, K. FLORIZOONE, C. FREHIS (« *La loi du 26 juin 2002. Une longue épopée...* », Kluwer, ONEm, p. 185-186).

Ces auteurs soutiennent que nonobstant le fait qu'il « n'est indiqué nulle part dans la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise qu'en cas de faillite, une créance doit être introduite au passif de la faillite pour pouvoir bénéficier d'une intervention du Fonds, (...) le travailleur doit aussi, en cas de faillite, introduire sa créance au passif pour qu'il puisse obtenir une indemnisation du Fonds ».

En d'autres termes, il y aurait une lacune dans la loi qu'il y aurait lieu de combler par référence à son économie générale.

14. La position du F.F.E. ne peut être suivie, et ce quelle que soit la méthode d'interprétation de la loi.

a) En cas de litige, les juridictions du travail exercent une compétence de pleine juridiction qui les autorise, dans le cadre du litige avec le F.F.E., à se prononcer sur l'existence de la créance existant à l'égard de l'employeur ou du curateur. L'attitude du curateur ne lie pas le tribunal lorsqu'il se prononce sur les obligations du F.F.E. Subordonner la condamnation du F.F.E. au fait que la créance a été reconnue par le curateur ou que ce dernier a été condamné à l'admettre au passif, serait ajouter à la loi des conditions qu'elle ne contient pas.

Selon la jurisprudence de la cour du travail, « aucune disposition légale ou réglementaire ne subordonne l'intervention du Fonds à la condition que le travailleur ait préalablement utilisé tous les moyens dont il dispose pour obtenir paiement des sommes dues par son ex-employeur » (Cour trav. Bruxelles, 6 novembre 2002, RG n° 42.210).

L'interprétation proposée par le F.F.E. ne trouve pas de support dans le texte légal.

b) Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le F.F.E. exécute une dette propre (Cass. 13 décembre 1993, *Pas.*, n° 519, p. 1058).



Par ailleurs, même s'il fallait admettre l'existence d'une subrogation, l'incidence de cette dernière ne pourrait que concerner la relation entre le curateur et la F.F.E.; cette subrogation serait une conséquence du paiement effectué en faveur du travailleur : le paiement ne peut être conditionné par le fait que la subrogation puisse ultérieurement être exécutée sans que le curateur soit en droit d'y opposer une exception.

L'affirmation que « si le travailleur n'introduisait pas sa créance, le Fonds ne pourrait dès lors jamais se prévaloir de son droit de subrogation » (R. DEPUTTER, K. FLORIZOONE, C. FREHIS (« La loi du 26 juin 2002. Une longue épopée... », Kluwer, ONEm, p. 185-186), n'est pas exacte : la subrogation peut être exécutée nonobstant l'absence d'admission au passif et/ou de démarches auprès du curateur en vue de cette admission. Le seul « obstacle » est d'ordre pratique et n'est pas « interne » à la loi : il concerne l'éventualité que le curateur se prévale d'une prescription fondée sur le droit de la faillite.

L'interprétation proposée par le F.F.E. n'est dès lors pas rendue nécessaire par l'économie générale de la loi du 26 juin 2002.

- c) Il résulte de la directive européenne 2008/94/CE du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, que la finalité de la loi est de protéger les droits des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur résultant d'une fermeture d'entreprise.

La finalité de la loi n'est pas d'assurer l'effectivité de la subrogation du F.F.E.

La lacune législative évoquée par le F.F.E ne pourrait donc être comblée sur la base d'une interprétation téléologique de la loi du 26 juin 2002.

- d) Enfin, en l'espèce, l'exception que le curateur pourrait opposer ne concerne pas la réalité de la créance (dont le F.F.E. reconnaît la réalité dans sa position subsidiaire, cfr infra) mais la prescription éventuelle de l'action de Madame O contre la faillite.

Selon l'article 1, § 1^{er}, de la directive 2008/94/CE, cette directive s'applique aux créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à l'égard d'employeurs qui se trouvent en état d'insolvabilité au sens de l'article 2, paragraphe 1; or, même prescrite, une créance existe; elle est seulement dépourvue d'exigibilité.

L'interprétation proposée par le F.F.E. selon laquelle il faut anticiper l'argument de prescription que pourrait lui opposer le curateur, n'est dès lors pas conforme au droit européen. Or, il appartient au juge national lorsqu'il interprète le droit national « de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci » (jurisprudence *Marleasing*, notamment, CJUE, 13 novembre 1990, C-106/89).



- e) La cour du travail n'ignore pas les difficultés pratiques que cause la lacune évoquée par le F.F.E. Il ne lui appartient pas néanmoins de combler cette lacune législative : aucune des méthodes d'interprétation de la loi ne permet ce comblement.

15. Pour le surplus, le F.F.E. n'établit pas l'éventuelle collusion qu'il allègue entre Madame O et les anciens responsables de la SA ATON PUBLISHING. En soi, le fait que la faillite ait été prononcée sur aveu ne permet pas de conclure à l'existence de pareille collusion.

De même, cette preuve ne résulte pas du fait que ces anciens dirigeants ont constitué une nouvelle société qui a repris certains actifs de la faillite.

Le fait que Madame O n'ait pas agi contre la faillite s'explique, semble-t-il, par des difficultés personnelles et non par une collusion dont la réalité n'est pas établie.

16. Il y a lieu de faire droit à la demande dans les limites qui ont été admises par le F.F.E., à titre subsidiaire, soit :

- 2.321,84 Euros bruts à titre de pécule de vacances;
- 20.007,58 Euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Madame O ne démontre pas la réalité d'une créance supérieure.

17. En ce qui concerne les intérêts, l'article 66 de la loi précise :

« Les paiements doivent être effectués par le Fonds dans les trois mois à dater du jour où le comité de gestion a déclaré la présente loi applicable et où le dossier individuel complet du travailleur et le dossier complet de l'entreprise sont en possession du Fonds (...)

Des intérêts sont dus de plein droit à partir du lendemain du jour ultime où le paiement aurait dû être effectué ».

En l'espèce, le F.F.E. n'a pas pris de décision explicite sur l'application de la loi et n'a pas constaté le caractère complet du dossier, mais elle aurait dû le faire par sa décision du 15 juillet 2014; les intérêts légaux devaient prendre cours 3 mois après cette date. Les intérêts judiciaires courent toutefois déjà à compter du 15 octobre 2014.

En ce qui concerne la base de calcul des intérêts, il ne résulte pas de l'article 66 que le législateur ait, s'agissant de la créance à l'égard du F.F.E., voulu modifier la jurisprudence antérieure selon laquelle les intérêts sont dus sur le montant net. L'article 82 de la loi n'a modifié que la loi du 12 avril 1965 et donc uniquement les modalités de calcul des intérêts dus par l'employeur. En ce qui concerne la base de calcul des intérêts, la cour s'en tiendra à la solution antérieure : ils doivent être calculés sur le net.



**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis largement conforme du ministère public,

Dit l'appel de Madame O recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Condamne le F.F.E. à payer,

- 2.321,84 Euros bruts à titre de pécules de vacances,
- 20.007,58 Euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,

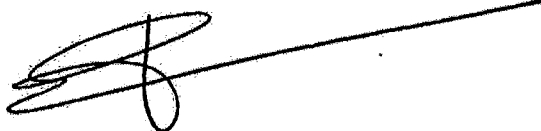
Dit que ces montants sont à majorer des intérêts judiciaires, à compter du 15 octobre 2014, sur le montant net correspondant,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

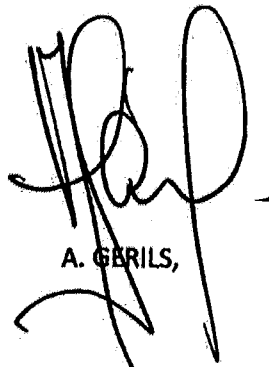
Condamne le F.F.E. aux dépens des deux instances liquidés jusqu'à présent, à 130,18 Euros par instance.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



P. WOUTERS,



A. GERILS,





A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

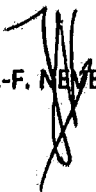
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 juin 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

